

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCL/BRGE n° 2020-018 du 27 janvier 2020
fixant les dates, heures limites et lieux de dépôt des documents électoraux
à la commission de propagande instituée à l'occasion des élections municipales
et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment les articles L.241, R.34 et R.38,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-017 du 27 janvier 2020 instituant une commission de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la commission de propagande susvisée se réunira à la préfecture des Hauts-de-Seine, salle Rodin, le 28 février 2020 pour procéder à la validation des projets de propagande (circulaires et bulletins de vote) des candidats.

ARTICLE 2 : les dates et heures limites de dépôt du matériel de propagande par les responsables de listes, sont fixées comme suit :

- ▶ pour le premier tour de scrutin : **le mercredi 4 mars 2020 à 12 h.**
- ▶ pour le second tour de scrutin, le cas échéant : **le mercredi 18 mars 2020 à 12 h.**

/...

ARTICLE 3 : les **professions de foi et les bulletins de vote à destination des électeurs** sont à déposer par les responsables de listes auprès de :

Société KOBA

Le lieu de dépôt des documents sera communiqué sur demande auprès du Bureau des élections ou lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 4 : les **bulletins de vote à destination des communes**, pour mise à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, sont à déposer par les responsables de listes auprès de :

Société ELOMAG-FRANCE ROUTAGE

Le lieu de dépôt des documents sera communiqué sur demande auprès du Bureau des élections ou lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nanterre, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON